

NOTE DE LA FSU

Les mesures retraites des femmes après examen par l'Assemblée nationale du PLFSS pour 2026

L'examen du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) par l'Assemblée nationale a été clos le 12 novembre. La partie recettes a été votée mais les débats parlementaires n'ont pu aboutir, faute de temps, sur la partie dépenses.

La présente note fait le point sur les mesures concernant les retraites des femmes contenues dans le Projet de loi après examen par l'Assemblée nationale et qui est désormais en cours de discussion au Sénat.

1/ Au régime général, un passage aux 23 ou 24 meilleures années et une mesure pour carrières longues

Le PLFSS contient deux mesures présentées comme résultant du « conclave » voulu par Bayrou, alors Premier ministre, sur les retraites, qui amélioreraient certaines situations de femmes du régime général (auquel sont affiliées les salariées du secteur privé mais aussi les agentes contractuelles de la fonction publique) ayant eu des enfants.

- La première mesure vise à élargir (un peu) les conditions de départ anticipé pour carrière longue pour les femmes ayant eu un ou des enfants. Au régime général, la prise en compte des enfants se fait par majoration de la durée d'assurance à raison de huit trimestres par enfant. La mesure envisagée permettrait de prendre deux trimestres sur huit par enfant pour faciliter l'obtention du nombre de trimestres cotisés qui conditionne la possibilité de départ en retraite anticipé.
- La seconde mesure inscrite au PLFSS vise à améliorer le niveau de pension des femmes ayant eu un ou des enfants afin de corriger l'effet cumulatif des inégalités salariales subies durant l'activité professionnelle. Pour ce faire, la mesure envisagée est de déterminer le salaire annuel moyen pour le calcul de la pension par la moyenne établie non plus sur les 25 meilleures années, mais sur les 24 meilleures années pour les femmes ayant eu un enfant et les 23 meilleures années pour celles ayant eu deux enfants et plus.

Les effets cumulés de ces deux mesures sont difficiles à évaluer et dépendent bien entendu de chaque cas particulier. Notons que le fait de ne plus comptabiliser une ou deux des 25 meilleures années peut être soit insignifiant pour certaines, surtout celles ayant des carrières « plates » avec peu de progression de salaire, soit au contraire peut faire la différence en enlevant une ou deux « mauvaises » années en terme salarial ce qui fait remonter la moyenne des salaires prise en compte. Rappelons aussi que pour les salarié.es et contractuel.les de la fonction publique, affilié.es au régime général, la retraite complémentaire (AGIRC-ARCCO ou IRCANTEC) représente souvent une part importante de ce qui est perçu à la retraite et n'est pas calculée sur la base du salaire annuel moyen. Cela amoindrit donc la portée de la mesure portée par le gouvernement, qui n'impacte que la pension de base versée par le régime général.

2/ Pour la Fonction publique, un amendement voté par l'Assemblée nationale le 12 novembre

Aucune mesure « miroir » n'était prévue, ni même avancée par les confédérations ayant participé au « conclave », pour les femmes fonctionnaires.

C'était d'autant plus problématique que pour les femmes fonctionnaires, la loi de 2003 a déjà dégradé considérablement la prise en compte des enfants pour le calcul de la pension. La FSU était jusqu'à aujourd'hui la seule fédération de la fonction publique à revendiquer depuis longtemps la nécessité de corriger cette injustice. Elle a réaffirmé sans relâche ces dernières années cette nécessité car cette dégradation décidée il y a 22 ans commence à s'appliquer.

En effet, pour les enfants nés avant 2004, chaque enfant ouvre droit à une bonification d'un an (4 trimestres par enfant) applicable sur la durée cotisée et donc comptant pour le calcul de la pension. Mais pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004, chaque enfant donne droit à 2 trimestres de durée d'assurance. Ceci n'agit donc que sur la variation du taux par décote ou surcote.

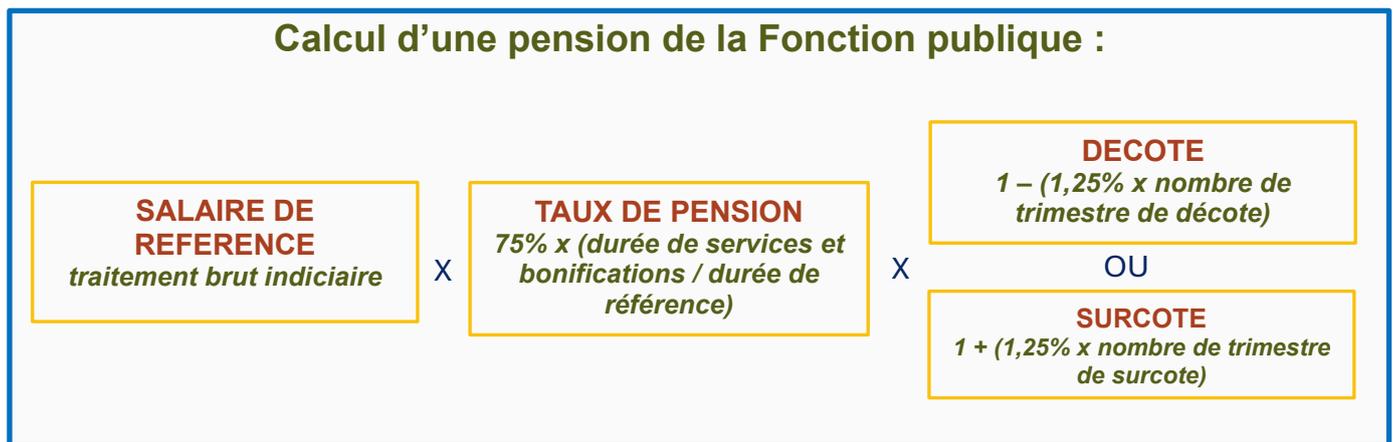
En 2003, cette dégradation de la prise en compte des enfants pour le calcul de la pension a été ajoutée par le gouvernement par amendement lors du débat parlementaire, venant aggraver une réforme déjà salée. De ce fait, elle a été peu discutée et justifiée, mais du peu de débats qu'il y a eu, le gouvernement a considéré que la fonction publique était épargnée par les phénomènes d'inégalités salariales, à une époque où celles-ci étaient moins documentées qu'aujourd'hui. Le nouveau schéma proposé était donc : prise en compte comme du temps plein des périodes d'interruption pour enfants (y compris les congés parentaux) combiné à 2 trimestres de majoration de durée d'assurance et sous conditions de ne pas avoir interrompu son activité pendant plus de 6 mois (la « logique » étant qu'on a alors « bénéficié » de la prise en compte de ces 2 trimestres comme du temps plein).

Lors du CCFP du 6 novembre, le ministre Amiel a annoncé un amendement gouvernemental au PLFSS pour permettre l'ajout d'un trimestre de bonification en plus des deux trimestres de majoration de durée d'assurance. Cet amendement, sans examen ni débat approfondi, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, sans que le PLFSS ait cependant pu être, lui, voté. Celui-ci est, au moment de la rédaction de cette note, en débat au Sénat.

3/ Une mesure à l'effet très insuffisant !

La mesure envisagée par l'amendement reviendrait donc à continuer à agir sur la décote ou la surcote avec les 2 trimestres de majoration de durée d'assurance qui resteraient en l'état, mais y serait ajouté un trimestre de bonification qui aurait un effet sur le taux de pension.

Voir pour rappel les éléments de calcul d'une pension fonction publique ci-dessous pour mieux comprendre les exemples qui sont donnés après :



Pour donner un exemple simple :

Une agente qui a exercé toute sa carrière, 40 ans, dans la fonction publique, qui a eu un enfant né après 2004 et qui « doit » 43 années, il lui manque donc 3 années tant pour son taux de pension (services faits dans la fonction publique) que pour sa durée d'assurance tous régimes (elle n'a travaillé que dans la fonction publique).

AVANT LA MESURE

Traitement indiciaire × 40/43 du taux de pension × décote de 12,5 %
(décote : 5 % par année manquante, - 2,5 % grâce aux 2 trimestres de MDA ; taux de pension de référence : 75 %)

APRES LA MESURE

Traitement indiciaire × 40,25/43 du taux de pension × décote de 12,5%
(décote : 5 % par année manquante, - 2,5 % grâce aux 2 trimestres de MDA ; taux de pension de référence : 75 %)

↳ La seule chose qui a changé est le 0,25 ajouté au facteur de détermination du taux de pension.

Ainsi, une femme fonctionnaire de catégorie B, ayant eu un enfant en 2005, qui partirait en retraite en ayant atteint le 8^e échelon du troisième grade (IM 556) avec 40 annuités de durée d'assurance, percevrait aujourd'hui une pension de :

$$2737,07 \times 40/43 \times 0,75 \times 0,875 = 1670,89 \text{ euros bruts.}$$

Avec la mesure gouvernementale, elle partirait avec :

$$2737,07 \times 40,25/43 \times 0,75 \times 0,875 = 1681,32 \text{ euros bruts.}$$

L'effet de la mesure représenterait donc dans ce cas une augmentation de 0,62 %...

-
- C'est très insuffisant. On voit mal, à ce stade, comment le ministre peut communiquer sur une augmentation moyenne de 2 % des pensions, sauf à cumuler la mesure précise avec des dispositifs déjà existants comme les communicants se permettent souvent de le faire...
 - Aucune amélioration n'est prévue au titre des enfants nés avant 2004 pour les femmes fonctionnaires (alors que la mesure pour le régime général des 23 ou 24 meilleures années pour déterminer le salaire annuel moyen est une mesure générale qui concerne aussi les femmes ayant eu un ou des enfants nés avant 2004)

Ce n'est en tous cas pas un retour aux bonifications pour enfant perdues en 2003 pour les femmes fonctionnaires qui est notre mandat (cf. thème 2).

À défaut, une bonification indiciaire applicable pour le calcul de la pension aurait été l'entrée la plus cohérente au regard du principe de carrière et des modalités de calcul de la pension. Ce n'est pas non plus le choix qui a été retenu à ce stade.

Par ailleurs, il faudrait aussi une mesure facilitante au titre des enfants dans la détermination de la carrière longue facilitant l'acquisition du taux plein pour les femmes ayant commencé à travailler tôt (avant 16, 18 ou 21 ans selon les cas).